

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE MERBES-LE-CHÂTEAU

SÉANCE DU 12 MAI 2026

Présents :

Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, **Bourgmestre**

Monsieur Joachim VANDER JEUGT, Monsieur François LEJEUNE, Madame Véronique PREAUX, **Échevins**

Monsieur Emmanuel WIARD, Monsieur Hugues PREVOT, Madame Annie REMANT, Monsieur Christian PREAUX,

Monsieur Yannis VAINQUEUR, Madame Valérie VUKCEVIC, Monsieur Léopoldo BENITO-RODRIGUEZ, Madame

Isabelle HARDY, Monsieur Ronny GEENEN, **Conseillers**

Madame Estelle LOOSVELD, **Directrice Générale**

BIEN ÊTRE ANIMAL / Règlement relatif à l'octroi d'un chèque vétérinaire pour les animaux domestiques appartenant à des personnes précarisées

Références : ENV/20260512-3

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code wallon du bien-être animal ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chats ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Vu le Programme stratégique transversal 2024-2030 de la Commune, et notamment l'objectif opérationnel relatif au bien-être animal (O.O.31) ;

Vu la délibération du Collège communal relative à la demande de subvention en matière de bien-être animal – Campagne 2026-2027, ratifiée par le Conseil communal en séance du 5 mars 2026 ;

Vu les articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la publication des règlements ;

Considérant que la Région wallonne octroie aux communes une subvention annuelle de 3.000 euros destinée à soutenir des actions en matière de bien-être animal ;

Considérant que cette subvention permet notamment de financer des actions en faveur des animaux errants, des actions de sensibilisation et des mesures de soutien aux détenteurs d'animaux en situation de précarité ;

Considérant que la Commune entend affecter une partie de cette subvention à la mise en place d'un dispositif de chèques vétérinaires à destination des personnes précarisées ;

Considérant qu'un montant de 1.500 euros peut être consacré à la stérilisation des chats et à l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats appartenant à ce public ;

Considérant qu'il convient d'encadrer l'octroi de cette aide par un règlement fixant les conditions, modalités et montants d'intervention ;

Considérant l'intérêt communal de favoriser la stérilisation et l'identification des animaux domestiques afin de lutter contre la prolifération animale, prévenir les abandons et améliorer le bien-être animal ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion transparente, équitable et conforme aux contraintes budgétaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28 avril 2026 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 202611" du Directeur financier remis en date du 30 avril 2026 , joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en Commission « Affaires générales » ;

DÉCIDE à l'Unanimité :

Article 1 : Principe

Pour les exercices 2026 à 2030, et dans la limite des crédits budgétaires annuellement approuvés, une intervention financière communale peut être octroyée sous la forme d'un chèque vétérinaire destiné à :

- la stérilisation des chats domestiques ;
- l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats domestiques ;

appartenant à des personnes en situation de précarité domiciliées sur le territoire communal.

Article 2 : Conditions d'octroi

Le bénéfice de l'intervention est subordonné au respect des conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 18 ans ;
- être domicilié à Merbes-le-Château ;
- être détenteur de l'animal concerné (attestation sur l'honneur) ;
- introduire une demande complète au moyen du formulaire communal ad hoc ;
- introduire la demande dans un délai de 3 mois suivant l'intervention vétérinaire ;
- fournir la preuve du paiement de l'intervention ;
- fournir la preuve de l'appartenance à l'une des catégories de revenus suivantes :
 - revenu visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;
 - revenu visé par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;
 - allocation de remplacement de revenus ou allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
 - revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
 - aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'État en vertu de l'article I de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'État des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population ;

L'intervention est limitée à un chèque par ménage et par année.

Le libre choix du vétérinaire est garanti.

Article 3 : Conditions d'exclusion et contrôle

Le demandeur atteste sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de détention d'animaux, qu'elle soit judiciaire ou administrative.

Toute fausse déclaration entraîne le refus ou le retrait de l'aide ainsi que, le cas échéant, son remboursement.

L'administration se réserve le droit de refuser l'octroi en cas d'indices sérieux de non-respect de la législation relative au bien-être animal.

Article 4 : Montants

Les montants de l'intervention sont fixés comme suit :

- stérilisation, identification et enregistrement des chats domestiques :
 - chat femelle : 75 euros ;
 - chat mâle : 40 euros ;
- identification et enregistrement uniquement (chien ou chat) : 20 euros.

Article 5 : Procédure

La demande est introduite auprès du service communal compétent au moyen du formulaire prévu à cet effet, accompagnée :

- de la facture vétérinaire ;
- de la preuve de paiement ;
- des justificatifs de revenus.

Tout dossier incomplet est irrecevable.

Les demandes recevables sont traitées par ordre chronologique, date de réception à la commune faisant foi, dans la limite des crédits disponibles.

Le Collège communal statue dans un délai de 40 jours à compter de la réception d'un dossier complet.

La décision est notifiée au demandeur dans un délai de 15 jours.

Le paiement intervient dans un délai maximal de 6 mois, sur le compte bancaire, mentionné par le bénéficiaire, dans le formulaire de demande.

Les demandes non rencontrées pour cause d'insuffisance budgétaire bénéficient d'une priorité pour l'exercice suivant.

Article 6 : Remboursement

Toute aide indûment perçue doit être intégralement remboursée à la Commune.

Article 7: Cas non prévus

Les situations non prévues par le présent règlement sont tranchées par le Collège communal, dans le respect des principes d'égalité et de bonne administration.

Article 8 : RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Merbes-le-Château, représentée par le Collège communal, dont les bureaux sont établis Rue Saint-Martin, 71 à 6567 Merbes-le-Château et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.303.747 ;
- Finalité du traitement : allocation de la prime ;
- Base juridique de licéité du traitement : le traitement est nécessaire au respect d'une mission d'intérêt public suivant l'article 6.e du règlement RGPD ;
- Droits de la personne concernée : la personne concernée dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, du droit à l'accès aux données à caractère personnel, à la rectification, à l'effacement de celles-ci, à une limitation du traitement relatif à la personne concernée, à l'information et du droit à s'opposer au traitement ;
- Catégorie de données traitées : données d'identification du demandeur dont l'adresse, la date de naissance et la catégorie de revenu ;
- Caractère de l'exigence de fourniture des données : obligation administrative pour le paiement de la prime ;
- Durée de conservation : la commune ne conserve pas de donnée personnelle suite au paiement de la prime ;
- Méthode de collecte : demande introduite par la personne intéressée ;
- Communication des données : aucune communication n'est prévue ;
- En cas de violation de données à caractère personnel, une communication sera adressée à la personne concernée suivant les conditions et formalités prescrites par l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 précité en « objet ».

Article 9 : Entrée en vigueur

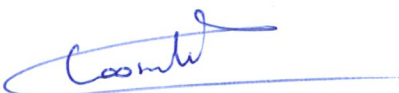
Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 Suivi administratif

La présente délibération sera transmise au Receveur communal ainsi qu'aux services Comptabilité et au CPAS, pour information et suite utile.

La Directrice Générale
Estelle LOOSVELD

La Directrice Générale,
Estelle LOOSVELD



Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre
Jean-Philippe GOFFIN

Le Bourgmestre,
Jean-Philippe GOFFIN

